

ARRETE MUNICIPAL N° 159/2024
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PASTEUR – RUE DANTON
« BROCANTE DU LAVOIR ROUSSEAU »

Nous, Maire de la Ville de Bruay-sur-l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213-1 à L2213-6 inclus,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement et la sécurité de la 10ème « brocante du Lavoir Rousseau » du Dimanche 15 Septembre 2024, organisée par l'association « RAYMOND QUENEAU »,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant le dimanche 24 septembre 2023 de 6 h 00 à 20 h 00 dans les rues suivantes :

- Rue Pasteur, de l'intersection avec la rue Ledru Rollin jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Lavie.
- Rue Danton, de l'intersection avec la rue Pablo Picasso jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant rue Ledru Rollin, et désirant rejoindre la rue Jean Jaurès seront déviés par la rue Lucien Mars.

ARTICLE 3 : Les véhicules circulant rue Jean Jaurès, et désirant rejoindre la rue Ledru Rollin seront déviés par la rue Lucien Mars.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront informer les riverains de la manifestation prévue et des dispositions de stationnement et de circulation.

ARTICLE 5 : Les interdictions de circuler ne concernent pas les véhicules sanitaires et de sécurité. Par conséquent un passage devra rester libre d'accès.

ARTICLE 6 : Les panneaux d'interdiction de stationner, de signalisation et les barrières seront fournis par les services techniques de la commune et posés par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront s'assurer de la propreté du site après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants, suivant les articles L325-1 à L325-3 et R417-10&11 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription de Sécurité de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Madame la Présidente de l'association « RAYMOND QUENEAU », Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Brigade Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,

Le 17 juillet 2024

Robert Le Maire empêché,
Le Maire,


Sylvia DUHAMEL

